
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 117 DU 29 MARS 2023
fixant les conditions générales d'exercice des
activités dans les zones économiques spéciales.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant Code des investissements en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-324 du 30 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mars 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les conditions générales applicables aux entreprises pour l'exercice des activités dans les zones économiques spéciales.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Admission aux régimes des zones économiques spéciales

L'admission d'une entreprise dans une zone économique spéciale est subordonnée à l'obtention d'un agrément, décidé par un Comité d'agrément et délivré par l'Autorité administrative des zones économiques spéciales.

Article 3 : Procédure de délivrance de l'agrément

La procédure de délivrance de l'agrément aux régimes des zones économiques spéciales est définie par le décret portant création et fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'agrément des zones économiques spéciales.

Article 4 : Cahier des charges

Les entreprises admises dans une zone économique spéciale, en qualité d'investisseur ou pour l'exercice d'une activité commerciale ou de service destinée à faciliter l'activité principale de production de la zone, sont soumises au cahier des charges de ladite zone. Au sens du présent décret, ont la qualité d'investisseurs, les entreprises exerçant les activités de production conformes aux objectifs de la zone économique spéciale et celles exerçant des activités de logistique, d'entreposage et de développement d'infrastructures pour l'industrie ou pour le commerce au profit de hub internationaux de distribution ou des entreprises installées dans la zone économique spéciale pour l'exportation exclusivement.

Article 5 : Interdiction de cumul d'activités

Aucune entreprise ne peut être agréée, sous la même personne morale, en qualité d'investisseur et pour l'exercice des activités commerciales ou de service destinées à faciliter l'activité principale de production dans une zone économique spéciale.

Article 6 : Respect des lois et règlements

Outre leurs obligations résultant du cahier des charges et de leurs relations contractuelles avec la société d'aménagement et de gestion, les entreprises agréées au sein d'une zone économique spéciale sont tenues au respect des lois et règlements qui leur sont applicables.

Article 7 : Obligations comptables

Les entreprises agréées en zone économique spéciale sont tenues de mettre en place un système comptable conforme aux règles et normes comptables applicables dans les Etats de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

Article 8 : Cessation d'activités

Toute entreprise titulaire d'un agrément dans une zone économique spéciale, qui entend interrompre ses activités, le notifie au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la date de cessation d'activités, à la société d'aménagement et de gestion qui en informe l'Autorité administrative.

A moins que la cessation d'activités ne se justifie par un cas de force majeure laissant espérer néanmoins une reprise d'activités, l'Autorité administrative fait procéder, dès qu'elle en est informée, au recouvrement des droits et taxes dus.

Le défaut de notification d'une cessation d'activités constatée sur une période égale ou supérieure à trente (30) jours, donne lieu à l'application des sanctions prévues au cahier des charges.

En cas de cessation d'activités déclarée ou constatée, l'Autorité administrative saisit le Comité d'agrément qui procède au retrait de l'agrément de l'entreprise.

CHAPITRE III : AGREMENT DES INVESTISSEURS

Section 1 : Conditions générales d'admission des investisseurs

Article 9 : Conditions générales d'agrément

Peut être agréé en zone économique spéciale, tout investisseur porteur d'un projet d'investissement conforme aux objectifs de la zone économique spéciale tels que fixés par le décret qui l'a créée, et remplissant les conditions suivantes :

- s'engager à réaliser un investissement visant principalement la production ou la transformation industrielle, l'assemblage industriel ou la réalisation d'infrastructures pour l'industrie ou le commerce, la valorisation des ressources nationales pour l'exportation ;
- s'engager à créer au moins 80% d'emplois directs permanents au profit des nationaux.

Outre les conditions énoncées au présent article, les investisseurs postulant à un agrément pour le régime d'exportation, justifient qu'ils ont vocation à réaliser au moins 80% de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Article 10 : Dispense des conditions générales

Le Comité d'agrément peut, sur autorisation du Conseil des Ministres, dispenser un investisseur d'une ou de plusieurs conditions générales prévues à l'article 9 du présent décret ou en réduire le niveau d'exigence, lorsque le programme d'investissement participe à la réalisation d'objectifs stratégiques de développement pour le Gouvernement.

Article 11 : Contenu du dossier de demande d'agrément

Tout dossier de demande d'agrément comporte une demande signée de l'investisseur et un contrat de réservation de site au sein de la zone économique spéciale concernée, signé entre la société d'aménagement et de gestion de la zone et l'investisseur.

Nonobstant les stipulations du cahier des charges applicables aux investisseurs de toute zone économique spéciale, tout dossier de demande d'agrément comprend les principaux éléments du programme d'investissement, notamment l'activité à développer, le plan d'affaires incluant un compte d'exploitation prévisionnel sur cinq (05) ans, le montant de l'investissement initial, le modèle de financement, avec le calcul du taux de rentabilité du projet, le nombre d'emplois à créer, en distinguant ceux destinés aux nationaux et aux expatriés, les délais prévus pour réaliser l'investissement projeté.

Pour les entreprises de production, le dossier comprend, en outre, l'indication du volume annuel de production et une analyse sur les modalités d'accès aux matières premières.

Article 12 : Pluralité d'agrément

Tout investisseur agréé peut bénéficier de plusieurs agréments lorsqu'il entend initier dans la zone économique spéciale, des activités différentes de celles pour laquelle il a déjà obtenu un agrément.

Le nouvel agrément ne peut être délivré qu'au nom d'une entreprise différente.

Article 13 : Changement de régime

Tout investisseur titulaire d'un agrément peut, pendant la phase de réalisation des investissements, solliciter un changement de régime pour passer du régime d'exportation au régime de la promotion des échanges intracommunautaires et vice-versa.



Pendant la phase d'exploitation, tout investisseur titulaire d'un agrément au régime de la promotion des échanges intracommunautaires, peut solliciter un changement de régime pour passer au régime d'exportation. Pendant cette même phase, tout changement du régime d'exportation vers le régime de la promotion des échanges intracommunautaires est interdit.

Le changement de régime est accordé si l'investisseur remplit les conditions d'obtention de l'agrément au régime sollicité. Il doit être motivé par des objectifs de compétitivité et ne doit pas avoir pour but de soustraire l'investisseur aux obligations découlant du régime auquel il est initialement agréé.

La procédure de changement de régime est la même que pour l'obtention de l'agrément. En cas de changement de régime, la période d'exploitation dont bénéficie l'investisseur, au titre des avantages du nouveau régime, est sous déduction de la période déjà passée sous l'agrément initial. Cette période est précisée dans le nouvel agrément.

Article 14 : Interdiction du cumul d'avantages

L'agrément dans une zone économique spéciale n'est pas cumulable avec les régimes d'aides spécifiques déterminés par le Code général des Impôts, le Code des investissements, le Code de l'électricité, le Code minier ou toute autre loi particulière régissant des activités spécifiques.

Les entreprises ayant bénéficié d'un régime favorable, en vertu des dispositions des textes visés au premier alinéa du présent article, ne peuvent être agréées dans une zone économique spéciale pour l'exercice de l'activité pour laquelle elles ont bénéficié de ce régime favorable, moins de dix (10) ans après la fin de la période pendant laquelle elles ont bénéficié dudit régime.

Article 15 : Régime des entreprises de production

Les entreprises admises dans une zone économique spéciale pour des activités de production sont agréées au régime d'exportation ou au régime des échanges intracommunautaires prévus par la loi fixant le régime des zones économiques spéciales.

Article 16 : Régime des entreprises de développement d'infrastructures et de logistique pour l'industrie et le commerce

Les entreprises admises dans une zone économique spéciale pour des activités de logistique, d'entreposage et de développement d'infrastructures pour l'industrie ou pour le commerce au profit de hub internationaux de distribution ou des entreprises installées



dans la zone économique spéciale pour l'exportation exclusivement, sont agréées au régime d'exportation.

Article 17 : Régime fiscal et douanier

Les investisseurs admis dans une zone économique spéciale bénéficient, conformément à la loi, des avantages douaniers et fiscaux prévus par le régime auquel ils sont admis.

Section 2 : Obligations des investisseurs

Article 18 : Obligations de déclaration ou de communication d'informations

Nonobstant les obligations qui leur incombent en vertu des lois, des règlements et du cahier des charges applicables à la zone économique spéciale concernée, les investisseurs satisfont aux obligations administratives suivantes :

- à la fin de chaque semestre, informer la société d'aménagement et de gestion du niveau de réalisation de son programme d'investissement ;
- communiquer à la société d'aménagement et de gestion à la fin de chaque année civile, un rapport sur son programme d'investissement et son activité ;
- à la fin de chaque semestre, communiquer à l'Autorité administrative, un état du personnel, précisant les nationalités et les postes occupés.

Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées :

- observer strictement leur programme d'investissement. Toute modification substantielle du programme doit être préalablement autorisée par le Comité d'agrément ;
- déposer, dans les délais légaux, auprès de l'Autorité administrative, leurs comptes sociaux à la fin de chaque exercice et en communiquer immédiatement copie à la société d'aménagement et de gestion. La communication peut être assurée à travers une plateforme électronique mise en place par l'Autorité administrative et accessible aux entreprises de la zone ;
- réaliser 80% au moins du chiffre d'affaires annuel à l'exportation, pour les entreprises de production.

Article 19 : Interdiction d'exportation de matière premières

Aucune matière première ne peut être exportée par un investisseur d'une zone économique spéciale sans une transformation substantielle.

Ne constituent en aucun cas une transformation substantielle, les opérations suivantes :

- 1) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage, notamment l'aération, l'étendage, le séchage, l'extraction de parties avariées et les opérations similaires, ou les opérations facilitant l'expédition ou le transport ;
- 2) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage ou de tamisage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage ;
- 3) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- 4) la présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente ;
- 5) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- 6) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;
- 7) le désassemblage ;
- 8) le cumul de deux (02) ou plusieurs opérations visées ci-dessus.

Section 3 : Ventes réalisées vers le territoire douanier national

Article 20 : Ventes considérées comme des importations

Les ventes réalisées par les investisseurs admis au régime d'exportation d'une zone économique spéciale vers le territoire douanier national ou vers des entreprises admises au régime des échanges intracommunautaires, sont considérées comme des importations au sens de la législation en vigueur en République du Bénin. A ce titre, elles sont soumises, en ce qui concerne les matières premières utilisées pour leur production, au paiement de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée de droit commun, par l'entreprise qui achète.

Il est appliqué aux investisseurs agréés au régime de la zone économique spéciale, pendant les douze (12) premières années d'exploitation, un prélèvement fiscal annuel de 3% sur le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire douanier national.



Article 21 : Ventes considérées comme des exportations

Les ventes réalisées, sur le territoire douanier national ou par les investisseurs admis au régime des échanges intracommunautaires d'une zone économique spéciale vers des entreprises admises au régime d'exportation, sont considérées comme des exportations au sens de la législation en vigueur en République du Bénin. A ce titre, elles sont exonérées du paiement de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, de droit commun.

Toutefois, les prélèvements et redevances obligatoires à l'exportation, institués par les lois et règlements, s'appliquent notamment sur les matières premières vendues depuis le territoire douanier national vers la zone économique spéciale.

Article 22 : Interdiction de la vente en détail

La vente en détail au public des produits fabriqués par les unités industrielles agréées est interdite à l'intérieur des zones économiques spéciales, excepté dans le cadre de foires ou d'expositions commerciales autorisées par l'Autorité administrative.

Les ventes réalisées au cours des foires ou expositions commerciales autorisées par l'Autorité administrative sont soumises aux régimes fiscal et douanier applicables aux ventes réalisées vers le territoire douanier national.

CHAPITRE IV : AGREMENT DES ENTREPRISES COMMERCIALES OU DE SERVICES

Article 23 : Agrément des entreprises

Des entreprises peuvent être agréées dans toute zone économique spéciale pour y exercer des activités commerciales ou de services destinés à faciliter l'activité principale de production.

Article 24 : Conditions d'agrément

L'agrément des entreprises pour l'exercice des activités commerciales ou de services destinées à faciliter l'activité principale de production dans une zone économique spéciale est subordonnée aux conditions suivantes :

- être une personne morale inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier au Bénin ;
- être à jour à l'égard du fisc au titre de l'année précédant celle de la demande ;



- être autorisé à exercer l'activité concernée, lorsque celle-ci est soumise à une réglementation particulière prescrivant une autorisation préalable.

Article 25 : Contenu du dossier de demande d'agrément

Tout dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

- une demande précisant l'activité dont l'exercice est envisagé ;
- les statuts de l'entreprise ;
- une copie du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- l'autorisation d'exercice de l'activité, s'il s'agit d'une activité réglementée ;
- s'il y a lieu, le contrat liant l'entreprise à un investisseur ;
- une attestation fiscale.

Article 26 : Contrat avec la société d'aménagement et de gestion

Toute entreprise qui obtient un agrément pour l'exercice d'une activité commerciale ou de services destinée à faciliter l'activité principale de production dans une zone économique spéciale signe avec la société d'aménagement et de gestion, un contrat définissant leurs obligations respectives.

Le contrat inclut obligatoirement un droit au bail pour l'usage d'un immeuble ou d'un périmètre foncier dans la zone économique spéciale.

Le cahier des charges applicable aux entreprises agréées pour l'exercice d'une activité commerciale ou de services destinée à faciliter l'activité principale de production dans la zone économique spéciale est annexé au contrat signé avec l'entreprise agréée.

Article 27 : Régimes fiscal et douanier des activités commerciales ou de services destinées à faciliter l'activité principale de production

Les activités commerciales ou de services destinées à faciliter l'activité principale de production sont soumises au droit commun. Les entreprises exerçant ces activités peuvent être agréées au Code des investissements.

CHAPITRE V : CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

Article 28 : Avantages fiscaux et douaniers

Les activités de sous-traitance ou de co-traitance au profit de la société d'aménagement et de gestion au titre de sa mission d'aménagement et de gestion, telles que prévues par la loi fixant le régime des zones économiques spéciales au Bénin ou au profit des

investisseurs, bénéficient des exonérations des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur sont accordées.

CHAPITRE VI : RESPONSABILITES, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 29 : Responsabilités civile et pénale des entreprises admises dans une zone économique spéciale

La société d'aménagement et de gestion, son partenaire technique et les entreprises agréées sont pénalement et civilement responsables des dommages causés aux personnes et aux biens conformément à la législation en vigueur.

Article 30 : Sanctions des manquements aux lois et règlements

En cas de manquement par une entreprise admise dans une zone économique spéciale à l'une des obligations qui lui incombent, au titre de son activité, l'Autorité administrative peut lui infliger l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- une amende dont le montant varie entre cinq millions (5.000.000) et cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

L'avertissement est une mise en garde adressée à un investisseur lui intimant l'ordre de remplir les obligations qui lui incombent, au titre de ses activités dans une zone économique spéciale.

Les décisions de l'Autorité administrative peuvent être contestées devant la juridiction administrative compétente.

Lorsque la faute est de nature à compromettre gravement les intérêts de l'Etat ou des autres entités impliquées dans la zone économique spéciale, l'Autorité administrative saisit le Comité d'agrément en vue du retrait de l'agrément.

Article 31 : Saisine de l'Autorité administrative par l'Autorité de régulation

L'Autorité administrative peut être saisie par l'Autorité de régulation sur les cas de :

- violation des droits des personnes morales ou physiques admises ou travaillant dans la zone ;
- non-respect du libre jeu de la concurrence, de pratiques déloyales ou de manquements par la société d'aménagement et de gestion à ses missions et à son cahier des charges.



Dans les cas visés au 1^{er} alinéa du présent article, l'Autorité administrative peut réaliser des investigations, inspections ou audits au sein des structures de la société d'aménagement et de gestion, du partenaire technique ou des entreprises admises en zone économique spéciale.

Aucune entité ne peut s'opposer au contrôle de l'Autorité administrative saisie dans le cadre de ses attributions ci-dessus visées.

Article 32 : Retrait d'agrément

L'agrément d'une entreprise admise dans une zone économique spéciale peut être retiré, en cas de violation des dispositions des lois et règlements qui lui sont applicables ou du cahier des charges de la zone économique spéciale.

Article 33 : Procédure de retrait d'agrément

La société d'aménagement et de gestion, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise auteur de manquement et à l'Autorité administrative, met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par ce manquement.

A défaut de remédiation au manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, la société d'aménagement et de gestion peut solliciter auprès du Comité d'agrément, le retrait de l'agrément de l'entreprise concernée. La décision de retrait de l'agrément, qui fixe la date de prise d'effet du retrait, est notifiée par voie administrative ou signifiée à l'entreprise par acte extrajudiciaire.

La procédure de retrait de l'agrément est précisée par les dispositions du décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité d'agrément.

Article 34 : Recours contre la décision de retrait d'agrément

La décision de retrait d'agrément peut être contestée devant le tribunal de 1^{ère} instance statuant en matière administrative du lieu de situation de la zone économique spéciale concernée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision contestée. Sans préjudice des dispositions de l'article 35 du présent décret, le recours n'est pas suspensif. Le tribunal rend sa décision dans un délai de trois (03) mois au plus tard, à compter de la date de sa saisine.

Article 35 : Conséquences du retrait d'agrément

Le retrait de l'agrément, sous réserve de la décision judiciaire définitive, entraîne :



- l'obligation pour l'entreprise concernée de paiement à l'Autorité administrative, de l'ensemble des droits, impôts et taxes qui sont dus. Le paiement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par l'Autorité administrative ;
- la perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par la loi fixant le régime des zones économiques spéciales et l'obligation pour l'investisseur de cesser immédiatement son activité au sein de la zone économique spéciale et de la quitter dans un délai maximum de six (6) mois ;
- l'obligation pour l'entreprise concernée de démanteler ou de céder les installations dont elle détient la propriété dans la zone économique spéciale.

La confirmation du retrait intervient après épuisement du délai de recours ou après la décision judiciaire sur la contestation.

En dehors des avantages visés au présent article, dont la perte est suspendue par le délai du recours ou l'exercice du recours, toute entreprise dont l'agrément est retiré perd le bénéfice des avantages conférés aux entreprises admises dans une zone économique spéciale. En cas d'annulation de la décision de retrait, elle peut obtenir réparation du préjudice subi.

Article 36 : Litiges entre entreprises admises en zone économique spéciale

Tout litige autre que ceux portant sur le retrait d'agrément, entre la société d'aménagement et de gestion et une entreprise, ou entre entreprises admises dans une zone économique spéciale, est préalablement soumis à l'Autorité de régulation de la zone qui tente un règlement amiable.

Si le règlement amiable échoue ou si, au terme d'un délai de soixante (60) jours calendaires, la conciliation n'aboutit pas, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal de commerce, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin, à moins que les parties n'aient prévu un autre mode de règlement de leur différend dans leur convention.

Article 37 : Recours aux modes alternatifs de règlement de litiges

Nonobstant les dispositions du présent décret, tout différend peut être réglé conformément aux modes alternatifs de règlement des différends applicables au Bénin.

Article 38 : Contentieux fiscal et douanier

Le règlement des différends douaniers et fiscaux est soumis aux dispositions du droit commun.

Article 39 : Représentation de l'Etat au contentieux

L'Autorité administrative représente l'Etat pour tout contentieux devant la juridiction compétente.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**Article 40 : Modalités de mise en œuvre**

Les modalités d'application du présent décret, pour les aspects relevant de l'exploitation d'une zone économique spéciale, sont précisées, en tant que de besoin, par décision de l'Autorité administrative. Elles sont précisées dans les autres cas, par arrêté des ministres sectoriels.

Article 41 : Application

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

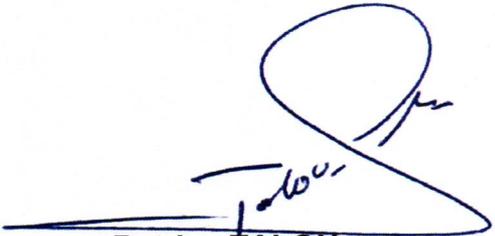
Article 42 : Date d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

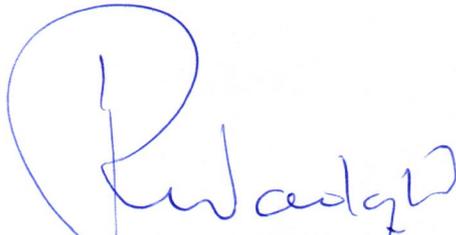
Fait à Cotonou, le 29 mars 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; C.COM 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MIC 2 ; MDC 2 ; AUTRES
MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.